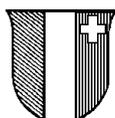


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 6 avril 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 26 avril 2023
- délai de dépôt des signatures : 5 juillet 2023



Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 5 septembre 2022,
décète :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 26, al. 2, lettre f

²Sont nuls :

- f) ceux qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, à moins qu'ils ne soient identiques. Dans cette dernière éventualité, un seul bulletin est considéré comme valable.

Art. 56, al. 2

²Chaque électeur vote en utilisant à son choix :

- a) un bulletin imprimé sans le modifier ou ;
- b) un bulletin imprimé qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats (latoisage) ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes (panachage) ou ;
- c) un bulletin manuscrit sur lequel il a inscrit le nom de candidats et, le cas échéant, attribué les suffrages restants à la liste de son choix.

Art. 58a

Abrogé

Art. 59, al. 2

²*Abrogé*

Art. 78, al. 1, 4 et 5

¹Chaque électeur dispose de cinq suffrages, qu'il exprime en utilisant un seul bulletin : *(suite inchangée)*

⁴Le nom des candidats en surnombre est biffé, à commencer par les derniers inscrits.

⁵*Abrogé*

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 28 mars 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
C. CHOLLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE